

Arrêt

**n° 244 119 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X /**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Nzérékoré, d'ethnie konianké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née en 1998 à Nzérékoré et vivez dans le quartier de Horoya avec votre mère [F. K.], votre père Sékou Keita, et votre petit frère [M. Ke.]. En 2009, votre mère décède d'un accident de la route et vous allez vivre chez votre tante paternelle [Mn. Ke.] dans le quartier d'Angola qui se trouve également à Nzérékoré. Votre père et votre frère vont quant à eux au village de Sanakoroni où réside votre marâtre. Vous cohabitez avec votre tante, son mari [V. C.], son fils [B. C.], la femme de ce dernier, [F. C.], et leurs deux enfants, [O. et V. C.].

En 2011, votre tante vous demande d'aller remettre un colis chez une de ses connaissances mais à votre arrivée vous êtes excisée de force par Hadja qui est une amie de votre tante. Cette mutilation aura des conséquences plus tard sur votre personne, telles des maux de ventre et de tête, des douleurs lors de rapports intimes et des complications lors de votre accouchement. Votre tante qui nettoie les plaies de votre excision dit que celle-ci n'a pas été bien réalisée et que vous serez à nouveau excisée lorsque vous vous marierez.

Fin 2016, votre tante vous fait part de son projet de vous marier à son fils qui est sur le point de terminer ses études religieuses en Tunisie et rentrer définitivement en Guinée. Vous lui dites ne pas être d'accord et expliquez son projet à votre père qui prend position pour votre tante.

Le 30 novembre 2017, votre tante vous informe que le lendemain vous allez être mariée à son fils. Le jour suivant, un mariage religieux a lieu à la mosquée et le soir votre mariage est consommé contre votre gré. Le lendemain à l'aube, votre tante vous dit que vous serez ré excisée le lundi. Vous profitez que votre mari soit parti prier à la mosquée pour vous enfuir et téléphonez à l'amie de votre mère, [Ku. C.], avec laquelle vous partez pour Conakry où vous restez cachée trois semaines jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée par avion à la fin du mois de décembre 2017 et atterrissez en Espagne où vous restez environ un mois avant de poursuivre votre parcours migratoire. Vous traversez ensuite la France pour arriver en Belgique le 3 février 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 19 avril 2018.

Le 12 décembre 2018 vous mettez au monde Fatoumata Keita qui est le fruit de votre relation avec Abdoulaye Camara que vous avez rencontré en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous remettez : un extrait d'acte de naissance concernant votre fille Fatoumata Keita, daté du 13 décembre 2019 et délivré par le bureau d'état civil de la ville de Dinant ; deux certificats médicaux, l'un établi le 22 mars 2019 et l'autre le 5 novembre 2019, qui constatent l'absence d'excision dans le chef de votre fille Fatoumata Keita ; deux certificats médicaux, l'un établi le 25 mai 2018 et l'autre le 5 novembre 2019, qui constatent une excision de type I vous concernant ; une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ ou de repos postnatal et une attestation pour obtenir l'allocation de naissance, délivrées à Dinant le 22 novembre 2018 ; un engagement sur l'honneur GAMS daté du 19 mars 2019 où vous déclarez vous engager à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle ; un second engagement sur l'honneur GAMS daté du 19 mars 2019 où le père de votre fille (Abdoulaye Camara) et vous-même vous engagez à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle ; une copie du passeport guinéen d'Abdoulaye Camara délivré le 30 août 2016 et valable cinq ans ; un accusé de réception de la déclaration de reconnaissance de Fatoumata Keita par Abdoulaye Camara délivré le 7 janvier 2020 par la commune d'Yvoir ; l'annexe 26 d'Abdoulaye Camara délivrée par l'Office des étrangers le 16 juillet 2013 ; le consentement parental du Commissariat général concernant [Fa. Ke.] et signé par [A. C.] et vous-même le 7 mai 2020 ; un courrier émis par votre conseil, Maître Van Cutsem, à la date du 10 juin 2018, qui demande l'application de la clause de souveraineté en votre faveur ; une attestation psychologique établie par la Psychologue [M. J.] du GAMS indiquant des traumatismes psychologiques dans votre chef ; un certificat médical établi le 25 mai 2018 indiquant que vous êtes dans un état de vulnérabilité ; un avis de naissance de l'ONE émis le 13 novembre 2018 ; un bilan pédiatrique de votre fille établis par le Docteur [E. H.] le 17 novembre 2018 ; votre annexe 26 qui porte l'inscription de votre fille [Fa. Ke.] à la date du 2 septembre 2019 ; et une attestation de réception de la demande de séjour de plus de trois mois d' [A. C.] émis le 6 novembre 2019 par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Fa. Ke.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 12 décembre 2019 (Entretien personnel du 12 décembre 2019 (ci-après EP 12/12/2019) p.16).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [Fa. Ke.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, outre le risque d'excision de votre fille [Fa. Ke.], vous déclarez craindre votre tante paternelle qui vous forcerait à retourner auprès de votre mari (EP 12/12/2019 p.16) et organiserait votre ré excision (Ibidem). Cependant, au vu des raisons expliquées ci-après, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la crainte que vous invoquez.

Tout d'abord, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime. De fait, les nombreuses faiblesses de vos déclarations quant à la motivation de votre tante paternelle à vouloir vous marier à son fils, votre réaction à cette annonce, au déroulement du mariage et concernant votre mari mènent le Commissariat général à ne pas y accorder foi.

Premièrement, conviée à expliquer la motivation de votre tante à vous forcer à épouser son fils, vos propos sont inconsistants. De fait, invitée à parler de celle-ci, vous répondez laconiquement : « je ne sais pas pour quelle raison elle a choisi cette personne », « je ne sais pas pourquoi ils ont décidé ainsi » (EP 12/12/2019 p.27). Interrogée une ultime fois sur les raisons qui motivent votre tante à vouloir absolument un tel mariage, vous vous contentez une fois encore de dire que vous ne savez pas et qu'elle a toujours voulu ce mariage avec son fils (EP 12/12/2019 p.28). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'exposer les motivations de votre tante pour vous marier à son fils alors même que vous viviez sous le même toit depuis 2010 et qu'elle vous a personnellement annoncé qu'elle projetait ce mariage (EP 12/12/2019 pp.26 et 27). Ainsi, le caractère concis de vos propos amenuise la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vous affirmez que lorsque votre tante vous avait fait part de son intention de vous marier à son fils, vous n'aviez pas pris cela au sérieux jusqu'à la veille du mariage car vous marier avec une personne que vous considériez comme votre frère vous paraissait « bizarre » (EP 12/12/2020 pp. 27 et 30). Cependant, estimer "non sérieux" un projet de mariage sans parvenir à expliquer les raisons de manière convaincante n'est pas révélateur du comportement de quelqu'un qui subit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. De plus, vous déclarez que suite à cette annonce du projet de mariage vous avez sollicité de l'aide auprès de votre père et de [Ku. C.], l'amie de votre défunte mère (EP 12/12/2019 p.27). Force est de constater qu'il s'agit d'initiatives incompatibles avec celle d'une personne qui ne prend pas au sérieux le projet de mariage qui lui est présenté. Cette incohérence sème encore davantage la confusion et nuit encore plus à la crédibilité du (projet de) mariage forcé invoqué.

Troisièmement, il y a lieu de constater que vous tenez des propos lacunaires et évasifs lorsqu'il vous est demandé de parler des préparatifs du mariage. Ainsi, vous dites n'avoir rien remarqué, que vous avez vu les invités le jour du mariage, que la cérémonie a eu lieu à la mosquée et non à la maison (EP 12/12/2020 p.30). Ensuite, vous tenez des propos hypothétiques pour justifier le fait que votre tante vous a caché la préparation de la cérémonie. De fait, vous dites qu'ayant connaissance de votre opinion négative quant à ce mariage, elle s'est dit que si vous découvriez ce qui se tramait, « peut-être » que vous auriez fait quelque chose (Ibidem). Par vos propos hypothétiques et évasifs, vous restez à défaut d'expliquer l'in vraisemblance de votre méconnaissance totale concernant les préparatifs du mariage alors que vous viviez dans la même maison que votre tante et futur mari. Ce constat entame également la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, vos déclarations lacunaires, et inconstantes quant à la cérémonie de mariage viennent appuyer ce qui a déjà été relevé dans les paragraphes précédents. De fait, conviée à vous exprimer sur la cérémonie de mariage et sur ce qui vous a marqué à cette occasion, vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées et dénuées de sentiments personnels. Vous vous limitez à déclarer avoir dû porter un habit blanc de la tête aux pieds et avoir passé votre temps à pleurer, ce qui vous aurait empêché de comprendre ce qu'il se passait (EP 12/12/2019 p.30). Ensuite, questionnée encore sur la manière dont vous avez vécu personnellement ce mariage, ce qui vous a marqué particulièrement, force est de constater que vos propos sont stéréotypés. De fait, vous déclarez : « Je me souviens que j'avais vu des personnes âgées qui lisaient le coran, au moment où ils faisaient le partage d'ekola [lire « des kolas »], et au moment où ils ont présenté mes vêtements aux autres personnes, aux autres invités. Je me souviens de cela et cela m'a marqué » (EP 12/12/2019 p.31). Lorsque l'opportunité de vous exprimer à ce sujet vous est une nouvelle fois laissée en vous demandant pourquoi cela vous a marqué, vous ajoutez : « Parce qu'au départ, ma tête était baissée, ils m'ont dit de lever ma tête et regarder ; selon la tradition je dois faire ça » (Ibidem). Force est de constater que malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, vos propos restent tout aussi laconiques. Enfin, constatons encore que vous affirmez que votre père n'était pas présent à votre mariage mais vos propos inconsistants et évasifs quant à l'absence de ce dernier au mariage ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi. En effet, vous affirmez ne pas connaître les raisons de son absence pour ensuite dire que ce dernier n'a pas pu se déplacer (EP 12/12/2019 p.33). Force est de constater que vos propos insuffisants concernant la cérémonie de mariage nuisent gravement à la crédibilité de celle-ci.

Cinquièmement, relevons que vous tenez des propos imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de votre prétendu mari. En effet, invitée plusieurs fois à donner le plus de détails possibles sur celui-ci, les informations que vous fournissez sont extrêmement sommaires alors que vous vivez au même domicile depuis 2010. Amenée à parler de son caractère par exemple, vous mentionnez seulement qu'il n'est pas gentil et n'a pas de bonnes pensées (EP 12/12/2019 p.31). Conviée à plusieurs reprises à donner des exemples, des anecdotes, vos propos restent vagues, insuffisants et ne permettent pas de croire que vous connaissez cette personne. Ainsi, vous persistez à donner des réponses vagues telles que « ce n'est pas une gentille personne » sans parvenir à donner d'exemples ou anecdotes (EP 12/12/2019 pp. 32 et 33). Ces différents constats remettent donc encore une fois en cause la véracité de vos propos.

Pour toutes ces raisons, le mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considéré comme suffisamment établi. Partant, la crédibilité de votre crainte d'être obligée par votre tante à retourner vivre avec votre mari est fondamentalement remise en cause.

En outre, vous invoquez la crainte d'être ré excisée par votre tante paternelle (EP 12/12/2019 p.17). Cependant, relevons que selon vos déclarations le changement de contexte qui serait au fondement de votre crainte d'être ré excisée est le mariage forcé. Or, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat de la réalité du mariage forcé et par conséquent la crainte de ré excision qui y est directement liée ne peut pas non plus être considérée comme crédible.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez fait état d'aucun élément probant, précis et concret et de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille mineure Fatoumata née le 12 novembre 2018 en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen

approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

» §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée et que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à

un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille soit reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De fait, en ce qui concerne l'attestation psychologique établie par la psychologue [M. J.] du GAMS (cf. Farde de documents, pièce 4), si elle mentionne des traumatismes en lien avec votre passé en Guinée et votre trajet migratoire, constatons que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations. Il est indiqué que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, d'un état de détresse psychologique, de troubles du sommeil, de céphalées et de troubles sexuels. L'attestation évoque que des violences liées au genre seraient à la base de vos souffrances. Il est indiqué que vos séquelles sont liées au mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime. Par ailleurs, il est ressorti de votre entretien personnel au CGRA, qui a été mené par un officier de protection spécialisé pour les entretiens de personnes vulnérables, que vous étiez néanmoins tout à fait capable de répondre aux questions et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome. Or, il ressort de ce qui précède que des sérieux et multiples éléments entachent vos déclarations et ne permettent ni de croire en la réalité des faits de persécution qui vous auraient poussée à quitter votre pays, ni au bien-fondé de vos craintes. Ensuite, votre propre mutilation génitale est mentionnée dans cette attestation psychologique comme étant une des raisons de vos troubles psychiques. Relevons tout d'abord que votre mutilation génitale féminine attestée par des certificats médicaux (cf. Farde documents, pièces 2 et 7) n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Ensuite, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir actuellement des maux de ventre, des maux de têtes lorsque vous repensez à cette mutilation, avoir subi un accouchement par césarienne à cause de votre excision et des douleurs lors de vos rapports sexuels (EP 12/12/2019, pp. 21, 23 et 24). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En tout état de cause, ce rapport psychologique ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Guinée et ne change donc pas le sens de la présente décision. S'agissant du certificat médical qui indique que vous êtes dans un état de vulnérabilité (cf. Farde de

documents, pièce 6), celui-ci n'est pas circonstancié et ne permet donc pas d'expliquer le constat qu'il fait. Dès lors, ce document ne permet de renverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la copie du passeport guinéen d'[A. C.] (cf. Farde de documents, pièce 15), de l'accusé de réception de la déclaration de reconnaissance de [Fa. Ke.] par [A. C.] (cf. Farde de documents, pièce 15), et de l'attestation de réception de la demande de séjour de plus de trois mois d'[A. C.] (cf. Farde de documents, pièce 15), ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ils permettent, avec les autres documents qui attestent de la naissance de Fatoumata (cf. infra), d'établir le lien familial de Fatoumata avec Abdoulaye et vous-même. Ils contribuent également à éclaircir la situation administrative d'Abdoulaye.

Quant à l'acte de naissance de [Fa. Ke.] (cf. Farde de documents, pièce 9), ce document permet d'établir un lien de filiation entre vous et cette dernière, ce qui n'est pas remis en cause. Il en est de même concernant l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance, l'avis de naissance de l'ONE et le bilan pédiatrique de votre fille que le Commissariat général ne conteste pas. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [Fa. Ke.] (cf. Farde de documents, pièces 3 et 8). Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Concernant le document du Commissariat général portant sur le consentement parental, ce document indique que vous et [A. C.] consentez à ce que les instances d'asiles accordent, le cas échéant, à votre fille le statut de réfugié ou le statut accordé par la protection subsidiaire (cf. Farde de documents, pièce 14). Il n'est pas contesté et fait partie intégrante du dossier administratif de votre fille [Fa. Ke.].

S'agissant des engagements sur l'honneur (cf. Farde documents, pièce 5), ces documents sont un indice de vos volontés à vous et [A. C.] de ne pas voir votre fille [Fa. Ke.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Concernant le courrier de votre avocate portant sur une demande l'application de la clause de souveraineté en votre faveur, celle-ci a été réceptionnée par l'Office des étrangers (cf. Farde de documents, pièce 1).

Et enfin, s'agissant de l'annexe 26 d'[A. C.] et de la vôtre qui porte l'inscription de votre fille [Fa. Ke.], ces documents indiquent que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique (cf. Farde de documents, pièces 13 et 15). Ils ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur d'appréciation ; la violation du

principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; la violation du principe de prudence.

2.3 Après avoir résumé les motifs de l'acte attaqué, elle souligne que son récit est corroboré par les informations générales qu'elle cite et est vraisemblable au regard de son profil particulier, à savoir celui d'une jeune femme konianké, musulmane, issue d'une famille traditionnelle originaire de Nzerekoré, ayant subi une mutilation génitale pendant son enfance, privée de liberté, fragile psychologiquement et confiée à une tante souhaitant la marier à son fils. Elle fournit ensuite différentes explications de faits pour justifier les lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives aux mobiles qui ont conduit sa tante à lui imposer son cousin pour époux, aux circonstances de l'annonce de ce mariage forcé, à ses préparatifs, à la cérémonie de mariage et à son futur mari.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande de la requérante en ce qu'elle est liée aux menaces d'excision pesant sur sa fille née en Belgique

3.1 La requérante invoque une crainte d'excision pour sa fille née en Belgique. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne que cet enfant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, ce qui n'est pas contesté par la requérante dans son recours.

3.2 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel

du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur

membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

3.4 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres.

4. L'examen de la demande personnelle de la requérante sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A titre personnel, la crainte de persécutions justifiant la demande de la requérante est liée à son excision et à un mariage forcé imposé par sa tante maternelle avec l'accord de son père. Elle déclare avoir subi des violences conjugales et avoir été exposée à des menaces de ré-excision. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement de preuve de nature à étayer ses déclarations au sujet de son mariage forcé, de son cadre de vie en Guinée ou des circonstances de son voyage pour la Belgique. Ainsi, elle ne produit aucun document de nature à établir la réalité du mariage forcé allégué, de son statut de deuxième épouse, du décès de sa maman, de la circonstance qu'elle a vécu chez sa tante depuis l'âge de 11 ans ou encore des circonstances de son voyage pour la

Belgique. A défaut de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les dépositions successives de la requérante sont trop lacunaires pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Le Conseil constate en effet que les dépositions de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier les mobiles poursuivis par sa tante, les préparatifs de son mariage, la cérémonie de ce mariage et la personne de son mari sont dépourvus de consistance. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents délivrés en Belgique qui sont produits pour étayer la demande.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 12 décembre 2019, de 9 h. 15 à midi 45, soit pendant 3 heures et 30 minutes puis, le même jour, de 14 h. à 17 h. 25, soit pendant 3 heures et 25 minutes (pièce 8 du dossier administratif). Il constate que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses de respectivement 27 et 20 minutes ont effectivement été aménagées au cours de la matinée puis de l'après-midi. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de la première partie de son audition, avant la pause de midi, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de cet entretien, cette dernière n'a formulé aucune critique concrète au sujet de son déroulement.

4.8 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas. Au vu des dépositions et des éléments fournis par la requérante, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que cette dernière n'a établi ni la réalité du mariage forcé allégué, ni la réalité des pressions familiales qu'elle lie au caractère traditionnel de son milieu d'origine.

4.9 L'attestation psychologique délivrée à une date non précisée par la psychologue clinicienne M. J., dans le cadre des consultations proposées par l'association dite « GAMS » ne permet pas de conduire à une appréciation différente. La psychologue déclare que la requérante présente « *une vulnérabilité psychologique, psychosomatique évidente* » et lie cette vulnérabilité avec les « *différents traumatismes de genre dont elle [la requérante] fut victime dans son pays ainsi que durant son parcours d'exil* ».

4.10 Le Conseil tient pour acquis que la requérante présente la fragilité psychologique décrite dans l'attestation précitée. Toutefois, si son auteure y réitère longuement le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences et menaces subies dans le cadre du mariage forcé allégué. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays et qu'il ne permet pas davantage d'établir que la requérante a subi des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) En outre, l'auteure de cette attestation, qui fait état d'un suivi commencé en septembre 2018, soit à une date où la requérante était enceinte de 7 mois, ne mentionne ni la grossesse de cette dernière, ni sa relation avec le père de celle-ci. Dans la mesure où il ressort de ladite attestation que la vulnérabilité constatée serait liée à des « *traumatismes de genre* », le Conseil ne s'explique pas cette omission. Elle est d'autant plus surprenante que la requérante

déclare nourrir également une crainte d'excision pour sa fille née en décembre 2018 et qu'elle a fait des démarches auprès du GAMS avec le père de l'enfant pour formaliser son refus de la voir exciser.

4.11 La même analyse s'impose en ce qui concerne l'attestation médicale attestant que la requérante est dans « un état de vulnérabilité » qui n'est pas autrement étayée.

4.12 Enfin, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.13 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements ni le sérieux des menaces de ré-excision qu'elle lie au mariage forcé allégué. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 25 mai 2018 par le Dr A. S., qui constate uniquement que la requérante a subi une excision de type I ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.14 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit une attestation qui établit la réalité des pathologies psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.15 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), à savoir différents documents délivrés par le GAMS, ainsi que des documents relatifs à sa fille née en Belgique et au père de cette dernière, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE